



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 48446

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'article L. 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui prévoit une bonification de 10 % du montant de la retraite pour les familles de trois enfants et plus dans le secteur public. Lors de la préparation de son dossier pour la retraite, un ancien professeur à temps plein s'est vu refuser la prise en considération de cette bonification car un des ses trois enfants est décédé à l'âge de six ans ; pour que la bonification du montant de la retraite soit intégrée, la loi précise qu'il faut avoir élevé un enfant jusqu'à l'âge de neuf ans. Elle lui demande sur quels critères ce seuil de neuf ans a été établi, et dans quelle mesure la suppression de cette clause pourrait être envisagée, permettant ainsi à la bonification de s'appliquer pour l'ensemble des familles ayant eu trois enfants.

Texte de la réponse

L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi d'une majoration de pension à tous les parents fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans, soit avant leur sixième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512- à R. 512-3 du code de la sécurité sociale. Une durée d'éducation est donc bien exigée pour bénéficier de cet avantage. A cet égard, il est rappelé qu'en 1964, lors de la réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, le législateur avait baissé de 16 à 9 ans cette durée d'éducation. Ainsi, cette réduction significative correspond à la condition minimale permettant d'admettre que le pensionné a assumé des obligations complètes d'éducation et d'entretien du mineur dont il a la charge. La règle actuelle n'offre certes pas une réponse à la mesure des situations douloureuses résultant du décès prématuré de l'enfant avant que la durée d'éducation de 9 ans ait pu être satisfaite. Le Conseil d'orientation des retraites créé pour examiner l'ensemble des questions relatives aux régimes de retraite, et notamment au code des pensions, pourrait formuler des suggestions permettant d'atténuer la rigueur de cet effet de seuil.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48446

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3890

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 994